

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ERIC TABARLY

PREAMBULE

Comme tout établissement public local d'enseignement (EPL), le collège Eric Tabarly est un lieu d'éducation et de formation, c'est dans cette perspective éducative qu'il prépare les jeunes à exercer leurs responsabilités de citoyens. Le Collège réunit, dans un climat d'étroite collaboration, tous ceux qui participent à l'œuvre éducative : la communauté éducative (professeurs, élèves, parents, agents, personnels d'éducation, de surveillance, d'orientation, de santé, de direction et d'administration) et toutes les personnes à qui la communauté peut faire appel. Chacun des membres de la communauté éducative a droit au respect de sa personne, de ses biens et de ses convictions ; chacun a droit à la protection contre toute agression physique ou morale. Le recours à toute forme de violence est proscrit. Le règlement intérieur a pour objet de préciser les droits et les obligations spécifiques des collégiens dans ce cadre général. Il est porté à la connaissance de tous, signé par chacun et affiché dans l'établissement. Il est susceptible de révision annuelle.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. La mise en œuvre de ces dispositions est faite dans un climat de confiance et d'écoute.

TITRE 1

PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Article 1

Le règlement intérieur est élaboré selon les principes régissant le service public (Loi d'Orientation du 10/07/89 modifiée). Il assure l'organisation de ce travail, favorise la formation civique dans un esprit laïque, de respect mutuel et d'égalité des chances.

Il vise à fixer les règles d'organisation du collège, rappeler les droits et les obligations induits par les lois et les décrets en vigueur, déterminer les conditions d'exercice de ces droits et obligations ainsi que leurs modalités d'application.

TITRE 2

LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

I-Organisation de la vie dans la communauté scolaire.

Article 1 : ouverture de l'établissement

Le collège est ouvert de 8h10 à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 8h10 à 13h les mercredis. Afin de permettre la libre circulation des véhicules d'urgence, les parents ont obligation de respecter les règles de sécurité en stationnant impérativement sur les emplacements prévus à cet effet à l'extérieur du collège. Le parking du personnel est strictement interdit aux parents d'élèves sauf exception (réunions en soirée, ...).

Toute autre personne doit demander une autorisation d'accès auprès de l'administration.

Les élèves ne doivent ni attirer, ni faire entrer des personnes étrangères au collège sous peine de sanction.

Accueil des élèves

L'entrée et la sortie se font pour les élèves qui n'empruntent pas les transports scolaires par le portillon situé côté entrée principale de l'avenue du Parc Lassalle, l'autre portail est exclusivement réservé aux personnels véhiculés.

Seuls les élèves empruntant les cars de ramassage scolaire peuvent utiliser le portail situé côté gymnase.

Les élèves arrivant en deux roues doivent mettre pied à terre avant de franchir le portail. Ils sont autorisés à rentrer dans l'Etablissement en les poussant (moteur éteint pour les cyclomoteurs) pour les garer à l'endroit réservé à cet effet. Le garage à vélos est un service rendu aux élèves, tout contrevenant à ce règlement s'en verra interdire l'accès. Les cyclomoteurs doivent être équipés d'un antivol (type U). En cas de dégradation ou de vol, l'Etablissement ne serait être tenu pour responsable.

Présentation du carnet de liaison aux entrées et aux sorties : le carnet de liaison est considéré comme le passeport de l'élève. Tout élève doit présenter son carnet de liaison muni d'une photo et d'un emploi du temps à jour à l'assistant d'éducation à l'entrée ou à la sortie du collège. Toute non-présentation pourra entraîner une retenue.

Les élèves doivent se présenter au collège au plus tard 5 minutes avant le début du premier cours et être rentrés dans l'établissement avant la 1^{ère} sonnerie.

Les élèves sont sous l'entière responsabilité de leurs parents jusqu'à leur entrée au collège et dès leur sortie.

Les élèves externes ayant fini leurs cours au moment de la récréation doivent quitter le collège à la première sonnerie et non à la fin de la récréation.

Il est strictement interdit de quitter l'enceinte de l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Le régime de sorties en cas de permanences éventuelles non suivies de cours est choisi par les parents sur le carnet de liaison. Il n'est valable qu'après accord donné par le chef d'établissement ou son représentant.

Les parents auront à choisir à chaque nouvelle rentrée scolaire entre trois régimes de sortie définis ci-après.

MATIN	APRES-MIDI
Tous les jours	Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi
8h10 : Ouverture des portes (accueil à l'entrée principale et à l'arrivée des bus)	13h40 : Ouverture du portail aux élèves externes
8h28 : sonnerie de mise en rang	13h43 : sonnerie de mise en rang
8h30-9h25 : M1	13h45-14h40 : S1
9h25-10h20 : M2	14h40-15h35 : S2
10h20 - 10h35 : Récréation (10h33, sonnerie de mise en rang)	15h35/ 15h50 : Récréation (15h48, sonnerie de mise en rang)
10h35 - 11h30 : M3	15h50-16h45 : S3
11h30 -12h25 : M4	16h45 : Fin des cours de la journée
12h25 : Fin des derniers cours du matin et pause méridienne	

Article 2 : entrées et sorties des élèves

- **Régime ROUGE (régime obligatoire pour les élèves empruntant les transports scolaires) :**

Présence obligatoire dans l'établissement de 8h30 à 16h45 pour les demi-pensionnaires ou de 8h30 à 11h30 (ou 12h25 selon l'emploi du temps) et de 13h45 à 16h45 pour les externes (sauf autorisation parentale exceptionnelle ou à l'année signée dans le carnet de liaison). **Important : les élèves empruntant les transports scolaires ne sont pas autorisés à repartir en bus en cas de sortie avancée. Ils doivent soit rester encadrés par la Vie Scolaire au sein de l'établissement, soit être pris en charge par un responsable.**

- **Régime ORANGE :**

Entrées et sorties (sauf entre les cours) dans le cadre de l'emploi du temps régulier de l'élève : l'élève n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence(s) de professeur(s) ou de modification(s) ponctuelle(s) de son emploi du temps . Il est présent au collège selon les horaires réguliers de son emploi du temps (sauf autorisation parentale exceptionnelle signée dans le carnet de liaison).

- **Régime VERT :**

Entrées et sorties (sauf entre les cours) en cas d'absence(s) de professeur(s) ou de modification(s) ponctuelle(s) de son emploi du temps. Il est autorisé à sortir de l'établissement dès qu'il n'a plus cours de la journée pour les demi-pensionnaires, ou de la demi-journée pour les externes.

Le choix du régime VERT suppose une relation de confiance entre la famille et son enfant. En effet, l'élève étant autorisé à sortir du collège en cas d'absence(s) de professeur(s) ou de modification(s) ponctuelle(s) de son emploi du temps, il est placé sous l'entière responsabilité de son responsable légal dès sa sortie de l'établissement. L'Etablissement se trouve alors dégagé de toute responsabilité.

- **Pour tous les élèves :**

Un changement de régime doit être exceptionnel. Il est soumis à l'accord du chef d'établissement ou de son représentant.

Les élèves **externes** quittent le collège après la dernière heure de cours de la matinée et de l'après-midi, y compris en cas d'absence d'un professeur, si leur régime de sortie les y autorise.

Les élèves **demi-pensionnaires** quittent le collège, en présentant leur carnet de liaison aux assistants d'éducation, après leur dernière heure de cours effective de la journée, y compris en cas d'absence d'un professeur si leur régime de sortie les y autorise.

Seuls les responsables légaux et les personnes autorisées figurant sur la fiche Vie Scolaire jointe au dossier d'inscription, pourront venir chercher un enfant en cours de journée. Ils signeront une décharge de responsabilité pour motif exceptionnel et à partir de 2 heures de permanence consécutives.

Les professeurs signalent leur absence lorsqu'elle est prévue en faisant écrire un mot aux élèves dans leur carnet de liaison. Ce mot doit être visé par les parents. Attention, les élèves du régime ROUGE et ORANGE ne pourront quitter l'établissement, si l'absence du professeur est placée en fin de journée, qu'avec une autorisation parentale signée dans le carnet de liaison (cf. billets prévus à cet effet).

Un contrôle du régime des élèves est systématiquement effectué par un assistant d'éducation aux entrées et sorties du collège. En cas d'oublis trop fréquents de carnets de liaison, les entrées décalées et/ou sorties anticipées pourront être temporairement refusées à votre enfant.

Les élèves ne sont jamais autorisés à quitter le collège entre deux heures de cours. Les élèves sont pris en charge en étude obligatoire, encadrée par un assistant d'éducation. Toute sortie illicite sera sanctionnée.

Toute sortie du collège pendant les heures de cours nécessite obligatoirement une autorisation écrite et signée d'un responsable légal, soit par une prise en charge au bureau de la Vie Scolaire, soit par le biais d'un « bulletin d'absence » rempli dans le carnet de liaison. **Les RDV médicaux devront être pris autant que possible en dehors des heures de cours.**

Cas particulier pour les élèves demi-pensionnaires : Aucune sortie n'est possible sur le temps de la demi-pension (entre 11h30 et 13h45) sauf en l'absence de cours l'après-midi. En cas d'absence de cours l'après-midi, l'élève demi-pensionnaire est autorisé à sortir à 12h25 ou à 13h40 (selon le repas au 1^{er} ou 2^{ème} service). Dans le cadre de la démarche de développement durable (objectif zéro gaspillage), **le déjeuner est obligatoire et toute demande de sortie anticipée avant le repas ne sera autorisée qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite des parents auprès du chef d'Etablissement ou de son représentant la veille de l'absence. Aucune remise d'ordre ne sera effectuée.**

Article 3 : assiduité et ponctualité

- **Absences**

La présence des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est une obligation légale. Les options choisies au moment de l'inscription sont également obligatoires. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, signale à la Vie Scolaire les élèves absents.

Les parents doivent impérativement signaler l'absence de leur enfant au plus tard le jour même par téléphone avant 8h30. Après une absence, dès son retour au collège avant sa 1^{ère} heure de cours, l'élève doit présenter **un justificatif écrit** (carnet de liaison), **rédigé et signé des parents** au bureau de la Vie Scolaire. A défaut, l'accès en cours peut lui être refusé pour pouvoir se justifier au préalable auprès de la CPE.

Un état des absences et retards est joint au bulletin trimestriel. Les manquements graves aux obligations d'assiduité (absences répétées et/ou non recevables) font l'objet d'un signalement du chef d'établissement ou de son représentant aux autorités académiques.

Retards :

L'exactitude absolue est de rigueur. Les élèves retardataires ne sont autorisés à entrer en classe qu'avec un billet rempli par la vie scolaire. Pour tout retard supérieur à 15min, les élèves seront dirigés en permanence. Des retards trop fréquents pourront être sanctionnés.

Tout retard devra être justifié par le biais du carnet de liaison (pages prévues à cet effet). L'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour justifier son retard avant d'intégrer la classe. Il devra faire signer l'inscription de son retard dans son carnet de liaison par ses parents le soir même.

Article 4 : circulation dans l'établissement, déplacements et accès aux casiers.

Il n'est pas permis aux élèves de demeurer dans les classes et les couloirs en dehors de la présence d'un adulte de l'établissement. A chaque heure de cours les élèves doivent se ranger aussi rapidement que possible devant leur salle dans le calme en attendant de rentrer.

En première heure de la demi-journée, ainsi qu'après les récréations, les élèves se rangent par classe aux endroits prévus, avant d'être pris en charge par les professeurs ou les assistants d'éducation. Les élèves sont tenus de respecter les consignes de sécurité élémentaires lors des montées et descentes des escaliers (ne pas courir, ne pas bousculer, ...). En dehors de ces horaires, les allers-retours entre le collège et les installations sportives se font librement dans le cadre des cours d'EPS ou de l'Association Sportive.

L'établissement met à disposition des casiers pour chaque élève demi-pensionnaire (1 pour 2), à charge pour les parents d'acquiescer un cadenas efficace. Aucun objet ne doit être déposé sans que le casier soit fermé. Il est conseillé de vider entièrement son casier chaque soir. Les élèves ne doivent jamais occuper un autre casier que celui attribué en début d'année. Toute dégradation du casier, tout vol dans les casiers seront sanctionnés.

Les horaires d'accès aux casiers sont précisés à chaque rentrée. Les cartables doivent être rangés dans les endroits prévus à cet effet afin de ne pas gêner la circulation des élèves.

Article 5 : santé et fonctionnement de l'infirmier

L'infirmier est ouvert selon un planning affiché en début d'année scolaire.

Tout élève ayant un traitement médical devra le déposer obligatoirement à l'infirmier avec l'ordonnance, l'infirmière en gère l'application.

Les élèves ne peuvent pas détenir de médicaments sur eux sans autorisation médicale et sans que l'infirmière n'en soit informée.

Chaque famille devra remplir avec précision la fiche d'urgence transmise dans le dossier d'inscription ou de réinscription à chaque nouvelle rentrée scolaire.

Un Projet d'Accueil Individualisé peut être mis en place à la demande de la famille ou sur proposition de l'infirmière (circulaire du 10-2-2021)

En cas de fermeture de l'infirmier, l'élève malade est pris en charge par le personnel de la Vie Scolaire et la famille est prévenue pour venir chercher si nécessaire leur enfant au collège.

Dans un souci évident de santé publique, notamment de prévention de l'obésité due à une consommation anarchique et excessive de sucre (plan obésité 2010-2013), la consommation de bonbons et de friandises diverses est fortement déconseillée. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de courtoisie et de respect envers le travail des agents, le chewing-gum est interdit dans l'enceinte du collège.

Seule la consommation d'un goûter individuel et strictement personnel (de préférence un fruit ou une barre de céréales) est tolérée seulement dans la cour de récréation. Nous appelons donc à la plus grande vigilance des parents pour limiter l'introduction de bonbons au collège à des occasions exceptionnelles. En cas de consommation ou de distribution excessive, le contrôle et la confiscation des friandises sont autorisés par ledit règlement. La famille sera avisée et la marchandise restituée à la fin de la journée à l'élève. Pour les boissons, seule l'eau est autorisée (en classe avec l'accord du professeur). Dans le cadre de la démarche de développement durable de l'établissement, l'usage d'une gourde est à privilégier.

Article 6 : service social –bourses et aides

Les élèves et leurs parents peuvent demander un rendez-vous avec une assistante sociale de l'Education Nationale (selon un planning connu en début d'année scolaire).

Les parents peuvent, sur justification des ressources, bénéficier du **fonds social des cantines** et **Fonds Social Collégien** (aides au transport scolaire, aux voyages, à l'achat de fournitures...). La demande doit en être faite auprès du/de la gestionnaire de l'établissement ou de l'assistante sociale. Les bourses sont accordées selon les conditions de ressources, sur pièces justificatives. Ces aides sont attribuées par une commission.

Les informations précises sont transmises à tous les parents en début d'année scolaire.

Article 7 : demi-pension et frais scolaires

Au vu du nombre de personnes prenant leur repas au restaurant scolaire, deux services ont lieu : le premier est à 11h30, le second à 12h25. Pour les élèves, la participation à l'un des deux services est déterminée par les horaires de cours.

Les demi-pensionnaires se rendent calmement au restaurant scolaire, en respectant l'ordre de passage prévu. Le système de passage prioritaire concerne les élèves inscrits aux activités du jour. **Le déjeuner est un moment de détente et les repas doivent être pris dans le calme.** Le comportement des élèves à l'égard des personnels de service doit être irréprochable. Ils doivent respecter le mobilier et la vaisselle, observer les règles élémentaires d'hygiène et débarrasser leurs plateaux lorsqu'ils quittent la salle. La totalité des repas doit être consommée sur place. Il est strictement interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire. En cas de bris de vaisselle volontaire, les familles seront tenues de rembourser les dégâts.

Les **tarifs** de demi-pension sont calculés sous la forme d'un **forfait annuel**, voté chaque année par le Conseil d'Administration. Les changements de régime (demi-pensionnaire ou externe) en cours d'année doivent demeurer très exceptionnels et être motivés par écrit par les parents.

Une **remise d'ordre** peut être accordée aux familles selon certains motifs d'absence (vote du CA le 03/02/22) :

-décès d'un proche : sans condition de durée

-maladie : avec une condition de 6 jours d'absence (exception covid : remise d'ordre sur demande écrite des familles)

Les externes peuvent bénéficier de repas au restaurant scolaire à titre exceptionnel et doivent s'acquitter du prix du repas auprès du service d'intendance (prix fixé en CA).

En cas de perturbation de la restauration, le Chef d'établissement peut décider d'exclure temporairement l'élève de la demi-pension.

Les élèves bénéficient d'un prêt gratuit des livres scolaires. **Les parents doivent veiller à ce que ceux-ci soient couverts et conservés en bon état.** Un état des manuels confiés aux élèves est établi, sur une fiche de prêt, en début d'année scolaire. Elle doit être contresignée par le responsable de l'élève et rendue au professeur principal. Tout manuel anormalement dégradé ou perdu fera l'objet d'une facture à régler par les familles.

La liste des fournitures est communiquée aux familles au moment de l'inscription.

Article 8 : assurances et accidents

L'assurance est vivement recommandée pour que l'élève puisse participer à l'ensemble des activités de l'établissement. Il est rappelé que l'assurance responsabilité civile est obligatoire en cas de participation à des sorties facultatives. Ils remettront avec le dossier d'inscription (ou au plus tard à la rentrée auprès du professeur principal), une attestation d'assurance indiquant le nom et l'adresse de l'organisme assureur dont ils conservent le libre choix. En cas d'accident au cours d'une activité organisée par l'établissement ou dans l'enceinte de l'établissement, il appartient aux parents de faire la déclaration d'accident à leur assurance. L'établissement envoie une déclaration d'accident à l'Inspection Académique.

II- La vie collective au sein de l'établissement.

Article 9 : règles de vie en collectivité

Principe de laïcité, tenue et comportement :

L'attitude générale s'appuie sur les règles de la politesse, de la courtoisie et du respect des personnes, des lieux, des biens et des bâtiments.

Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions dans la mesure où leur manifestation ne trouble pas l'ordre et la bonne marche de l'établissement. Cependant l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion ne saurait permettre d'arborer ostensiblement et de manière provocante des signes d'appartenance politique ou religieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Le collège est un lieu laïc d'instruction, d'éducation et de vie collective. Une tenue convenable et une apparence appropriée sont exigées toute l'année. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux (sauf pour raison médicale). Les couvre-chefs (bonnet l'hiver, chapeau et casquette l'été) sont seulement autorisés dans la cour de récréation à titre de protection solaire ou contre le froid.

Une tenue vestimentaire propre et non provocatrice, un comportement correct et respectueux sont exigés au collège et à ses abords immédiats. **Sont interdites les tenues incompatibles avec certains enseignements, celles susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène, celles qui peuvent entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement ou nuire aux apprentissages.** En EPS, une tenue spécifique (cf. liste des fournitures) est obligatoire. Les accessoires, présentant un danger, « piercing » par exemple, sont vivement déconseillés. Le collège ne peut être tenu pour responsable de toute blessure imputable à leur port. **En dernier ressort, ces restrictions sont portées à l'appréciation du chef d'Etablissement et de ses collaborateurs.**

Il est conseillé aux familles de marquer les vêtements de leurs enfants ainsi que les sacs et les trousse.

Les objets retrouvés seront à venir récupérer au bureau de la Vie Scolaire. Les objets non réclamés en fin d'année scolaire sont donnés à une œuvre de bienfaisance.

La salle d'étude est un lieu de travail obéissant aux mêmes règles qu'une salle de cours. La fréquentation du centre de documentation et d'information est également soumise à ces règles qui permettent l'épanouissement intellectuel et l'enrichissement de chacun.

Objets et jeux dangereux :

Il est interdit d'apporter ou de faire pénétrer dans le collège des objets ou des produits dangereux ou toxiques, en particulier des objets tranchants, coupants, contondants : couteaux, cutters, pétards, briquets, allumettes, déodorants en spray... ainsi que les pointeurs à laser risquant de provoquer des accidents et blessures.

Les jeux de ballons sont autorisés dans l'enceinte du collège aux heures de récréation mais ils peuvent être supprimés à tout instant par le personnel de l'établissement notamment au motif de la sécurité des élèves.

Biens personnels :

Le fait de détenir des objets de valeur tels que téléphones portables, baladeurs numériques, jeux vidéo, lecteurs numériques, attise les convoitises de la part d'autres élèves. Il est donc déconseillé de les détenir dans l'enceinte du collège. **En cas de casse, de perte ou de vol, l'établissement ne pourra être tenu responsable.**

En vertu de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation par les élèves d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (plateau sportif, gymnase et sorties scolaires).

A titre exceptionnel, l'usage du téléphone portable pourra être autorisé, à la demande d'un enseignant, à des fins strictement pédagogiques, dans la salle de classe ou lors d'une sortie pédagogique ou d'un voyage.

Tout élève détenteur d'un téléphone mobile doit le conserver éteint, de préférence dans son cartable ou le casier qui lui a été attribué et qu'il aura muni d'un cadenas. En cas de portable visible, tout adulte peut demander à l'élève de vérifier s'il est bien éteint.

Dans le cadre d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI), les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser un équipement numérique dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du livre III de l'article L.515-5 du code de l'éducation.

L'usage non autorisé d'un équipement terminal de communications électroniques par un élève (ou portable non éteint) entrainera la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et son dépôt au plus tôt sous enveloppe au nom de l'élève dans le bureau du chef d'établissement, de son adjoint ou du/de la CPE. L'appareil sera restitué à l'élève ou son responsable légal à la fin des activités d'enseignement de la journée.

Droit à l'image et réseaux sociaux

Par principe, toute personne, quels que soient sa notoriété et son âge, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation sous peine de sanctions judiciaires (Extrait de l'article 226 du code pénal).

De nombreux incidents émanent des réseaux sociaux. Face à ces nouvelles technologies, les dérives d'internet et les cas de cyber-harcèlement prennent de l'ampleur. Pour information ou rappel aux familles, les réseaux sociaux sont interdits avant l'âge de 13 ans (voire 16 ans). Il en va de la responsabilité des familles de veiller au contrôle et à l'usage des réseaux sociaux. Nous appelons donc à la plus grande vigilance des parents pour dialoguer et accompagner leur enfant sur l'utilisation responsable des outils de communication ; les élèves ne devant pas ignorer que c'est avant tout la Loi qui punit les auteurs d'injure, de diffamation ou de violation de la vie privée (article 9 du Code Civil).

Usage du tabac, de l'alcool et des stupéfiants :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et de la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires. L'usage de la cigarette électronique est également strictement interdit (conformément à la loi santé-article 28).

L'introduction et la consommation d'alcool ainsi que des « boissons énergisantes » au sein du collège sont proscrites. Cette interdiction est également valable aux abords de l'établissement.

Enfin, conformément à la Loi, l'introduction, la détention, le commerce et l'usage de stupéfiants ou de substances toxiques sont strictement interdits. En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le Chef d'Etablissement ou son représentant peut inviter les élèves à présenter le contenu de leur sac, de leurs effets personnels ou leur casier et/ou contacter les services de gendarmerie ou de police.

Article 10 : Sécurité

L'ensemble des règles s'applique dans l'enceinte de l'établissement, aux abords et dans les transports scolaires.

PREVENTION DES RISQUES

Un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) est opérationnel dans l'établissement (document accessible sur le site e-lyco en mode connecté). On y distingue 3 types d'exercices : Exercice incendie, exercice de mise en sûreté et exercice de confinement.

Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles de l'Etablissement. En début d'année, elles sont portées à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire. Ces consignes doivent être impérativement respectées. Plusieurs exercices sont prévus dans l'année scolaire. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité ; le dégrader ou le rendre inopérant pouvant avoir des conséquences désastreuses. De même, tout usage abusif d'un système d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Un registre de sécurité est à la disposition de la communauté éducative : Registre des dangers graves et imminents, consultable à l'accueil du collège.

PREVENTION DES ACCIDENTS

1) Les récréations : pendant les récréations, sont à proscrire les jeux violents, les échanges de coups. L'emploi de frondes, d'élastiques, de balles de tennis ou de projectiles divers. Il est interdit d'utiliser les installations sportives sans surveillance ; l'utilisation de pétards dans l'établissement est rigoureusement interdite : leur usage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur est sanctionné par la loi, et mettrait directement en cause la responsabilité des parents.

2) Les interclasses : pendant les interclasses, les mouvements doivent s'effectuer sans précipitation ni bousculade. L'élève doit se rendre directement devant la salle prévue pour le cours suivant.

3) A l'exclusion des autorisations particulières, aucun élève ne doit pénétrer et demeurer dans une salle de classe en l'absence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation ou se trouver dans les couloirs pendant les temps de récréation ou de pause méridienne.

4) L'accès aux bâtiments : est strictement interdit aux élèves sans la présence d'un adulte.

5) Conduite à tenir en cas d'accident : Tout accident, même d'apparence bénigne, *doit être signalé à la personne responsable de l'encadrement de l'élève au moment des faits.*

Les parents sont prévenus dès que possible et doivent se rendre disponibles, si nécessaire, pour prendre leur enfant en charge. En cas d'impossibilité, ils peuvent déléguer cette prise en charge. En cas d'urgence, le Chef d'établissement, ou son représentant, est habilité à prendre les mesures appropriées.

II-Education Physique et Sportive et Association Sportive

E.P.S. : Éducation physique et sportive, activité obligatoire pour tous les élèves du collège, y compris les élèves handicapés ou inaptes partiels (BO du 28 août 2008).

Règlement de l'EPS

Le cours d'E.P.S. nécessite des règles à respecter pour le bon déroulement de la séance :

- Un rang pour les élèves ayant cours d'EPS est prévu à cet effet sur la cour
- **Vestiaires** : Les élèves disposent de 5 minutes pour se changer. **Les vestiaires ne sont pas une zone de non droit** : les élèves doivent se changer dans le calme. En cas de chahut, le professeur homme/femme peut intervenir à tout moment, en signalant son entrée. Tout incident dans les vestiaires doit impérativement être signalé au professeur d'E.P.S et sera sanctionné. Toute dégradation sera facturée aux familles.
- Le portable éteint doit rester dans le sac dans les vestiaires. Il est interdit de l'avoir sur soi pendant les activités sportives. Il est fortement conseillé de le laisser au collège, dans son casier fermé avec un cadenas (rappel : en cas de casse, de perte ou de vol ou de casse, **l'établissement ne pourra être tenu responsable**. L'utilisation du téléphone portable est interdite y compris dans les vestiaires.

L'accès au vestiaire est interdit pendant la séquence d'EPS. Dans toute la mesure du possible les vestiaires seront fermés à clé en dehors des périodes de changement de tenue en début et fin de séance.

- **Hygiène et sécurité** : Pour pratiquer, l'élève doit avoir une tenue adéquate à l'activité pratiquée :
 - Un jogging ou un short
 - Une paire supplémentaire de chaussures de sport avec lacets attachés (chaussures en toile interdites)
 - Un T-shirt de rechange (rappel : le déodorant en spray est interdit)
 - Les règles de l'interdiction du chewing-gum s'appliquent aussi dans l'enceinte des structures sportives (intérieur comme extérieur)
 - Une gourde au nom de l'élève (pas d'accès aux sanitaires pendant le cours d'EPS)
 - avoir les cheveux attachés, ne pas porter de bijoux
 - avoir une tenue de rechange

- **Inaptitudes** :

Dispenses d'EPS de courte durée : Les parents, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, voudront bien informer l'enseignant afin qu'il décide d'une adaptation du cours d'E.P.S. Au début du cours, le carnet sera impérativement présenté au professeur. **L'élève assiste obligatoirement au cours et ne peut quitter l'établissement (sauf si avis contraire du professeur lui-même après information auprès de la Vie Scolaire).**

Cette procédure doit rester exceptionnelle et n'est valable que pour une seule séance.

Dispenses d'EPS de longue durée : Un certificat médical est obligatoirement fourni, le médecin utilisera le certificat type (fourni en début d'année à tous les élèves) dans lequel il précisera les incapacités fonctionnelles afin que l'enseignant adapte son cours. **L'élève assiste obligatoirement au cours, il ne peut quitter l'établissement (sauf avis contraire du professeur lui-même après information auprès de la Vie Scolaire).**

Dans le cas où l'inaptitude ne permettrait aucune adaptation possible ou un déplacement aisé de l'élève, et seulement sur décision du professeur, l'accueil sera organisé au sein de l'établissement aux heures prévues à l'emploi du temps et l'effectivité de sa présence sera vérifiée.

- **Le cross annuel est une obligation légale**
- Les élèves sont tenus de respecter tous les lieux où se dérouleront les activités (gymnase, piscine,...).

L'association sportive (A.S.), vise à promouvoir les activités sportives dans le cadre scolaire. Elles sont ouvertes aux élèves volontaires et licenciés.

Article 11 : Foyer Socio Educatif

Le FSE finance la mise en place des clubs de la pause méridienne, apporte une contribution pour le financement des voyages et sorties pédagogiques ainsi qu'aux différents concours organisés par le collège. Chaque élève est libre d'adhérer au FSE moyennant le versement d'une cotisation en début d'année.

TITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les règles de vie et de fonctionnement se construisent sur l'existence de principes qui régissent le service public d'éducation et entraînent des droits et des obligations.

Article 1 : droits individuels et collectifs des élèves

1-Droits individuels :

- Tout élève a droit à l'éducation et à un climat de travail serein propice au travail et aux apprentissages scolaires.
- L'élève a droit à l'intégrité physique et morale.
- La non-discrimination, le respect des opinions d'autrui et de la laïcité sont de règle dans l'établissement.
- L'école est par nature respectueuse de toutes les convictions, en particulier des convictions religieuses, politiques et des traditions culturelles. Mais elle est un lieu d'éducation et d'intégration où les élèves apprennent à vivre ensemble et à se respecter ce qui exclut la présence d'objets ostentatoires, éléments en eux-mêmes de prosélytisme qui remettraient en cause le suivi de certains cours, le respect des programmes, la sécurité des élèves, qui entraîneraient des perturbations dans la vie en commun de l'établissement. Le port de signes discrets manifestant l'attachement personnel de l'élève à ses convictions est admis.
- L'élève a droit à la santé. Il a le droit de consulter un médecin scolaire, une infirmière scolaire, une assistante sociale, une psychologue de l'Education Nationale.
- L'élève a droit à l'information. Il doit être informé de ses résultats scolaires et des moyens d'aide et de soutien existant dans le collège, du motif des punitions et des sanctions, du règlement intérieur, le droit à l'éducation, à l'orientation. Il a le droit d'utiliser les outils mis à sa disposition pour s'informer le C.D.I. (centre de documentation et d'information), la salle informatique, dans les conditions définies par le règlement intérieur au chapitre Vie Scolaire.

2-Droits collectifs :

- L'élève a droit au respect de sa citoyenneté, notamment il a droit à la représentativité par le biais des instances prévues par les textes. (Elections des représentants des élèves dans les différentes instances (Conseil d'Administration, délégués de classes, éco-délégués, élus au Conseil de la Vie Collégienne,...)
- L'Assemblée Générale des élèves peut être réunie une fois par trimestre par le chef d'établissement ou son représentant. Une formation au rôle de délégué aura lieu chaque année en dehors des heures de cours. Les délégués des élèves sont tenus à la confidentialité et n'ont pas à divulguer les informations recueillies sur leurs camarades dans l'exercice de leur mandat.
- Droit d'association et de réunion dans le cadre du mandat de délégué des élèves, dans le cadre des associations du collège (F.S. E., Association Sportive). Ces droits s'exercent obligatoirement en dehors des heures de cours.
- Droit de réunion et d'affichage : la liberté de réunion s'exerce sur l'initiative des délégués pour l'exercice de leurs fonctions. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours des participants et avec l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.
Les délégués disposent d'un droit d'affichage soumis à l'autorisation du chef d'établissement.
Les élèves ont le droit d'expression collective. L'ensemble de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (loi d'orientation du 10 juillet 1989).

Article 2 : devoirs des élèves

1- Devoirs d'assiduité (décret du 30 août 1985) et de l'article 511-1 du code de l'éducation.

La scolarité est obligatoire de 3 à 16 ans. Un absentéisme répété, sans justification recevable, est le signe d'un décrochage scolaire voire dans les cas les plus graves d'une déscolarisation précoce.

S'il persiste, le Chef d'Établissement doit en informer la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. L'Établissement travaille en étroite collaboration avec les services compétents pour entourer les adolescents en grande difficulté.

2. Respect d'autrui (cf. titre règles de vie en collectivité)
3. Respect du cadre de travail et des locaux (cf. article 9 et charte du collégien : règles de vie en collectivité)
4. Respect du travail d'autrui et de son propre travail de collègue (cf. charte du collégien)
5. Respect de la charte des règles de civilités du collégien (pièce jointe en annexe)
6. Respect de la charte informatique et Internet (pièce jointe en annexe)

TITRE 4

PUNITIONS SCOLAIRES : LES SANCTIONS ET LES MESURES ALTERNATIVES A LA SANCTION

A- Les punitions scolaires

1) Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Liste indicative des punitions :

- Réprimande verbale ou observation/avertissement oral
- Inscription sur le carnet de liaison
- Excuses publiques orales ou écrites : elles visent à déboucher sur une réelle prise de conscience à la règle
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par le demandeur. Les devoirs supplémentaires dans l'établissement seront encadrés par un adulte.
- Retenue
- Confiscation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un des membres de la communauté éducative (personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, ...).

Tout élève doit pouvoir présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite sur le carnet de correspondance de l'élève. L'élève devra être accompagné au bureau de la Vie Scolaire, par l'intermédiaire d'un élève non fautif.

Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

B- Les sanctions disciplinaires

Les manquements graves aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes et aux biens (dans et hors de l'établissement si la qualité d'élève est indissociable de la faute), sont passibles de sanctions disciplinaires prononcées par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Echelle des sanctions :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, l'élève devant être accueilli dans l'établissement,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Echelle et nature des sanctions applicables :

Depuis la rentrée 2011, conformément à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement est tenu dans les cas suivants d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève
- Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.
- La procédure disciplinaire s'exerce dans le respect des principes généraux du droit :
 - Le principe de légalité de la faute et de la sanction
 - La règle du « non bis in idem » (pas de sanctions multiples pour une même faute)
 - Le principe du contradictoire : le chef d'établissement informe sans délai l'élève et son représentant légal des faits et leur fait savoir qu'il peut dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister.
 - Le principe de proportionnalité
 - Le principe de l'individualisation

Le conseil de discipline

Les règles de fonctionnement du conseil de discipline sont permanentes.

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. *En fonction de la situation des risques de troubles, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou le cas échéant dans les locaux de l'Inspection Académique.*

Le conseil de discipline de l'établissement est composé de la manière suivante :

- Le chef d'établissement
- L'adjoint
- Le gestionnaire
- Le CPE
- 5 personnels représentants des personnels
- 3 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves

C- Mesure(s) alternative(s) de prévention

- Mise en place d'un suivi particulier prenant appui sur une fiche de suivi
- La **commission éducative** : sur proposition d'un des membres de la communauté éducative, le Chef d'Etablissement peut réunir la commission éducative. Celle-ci est composée du chef d'Etablissement, de professeurs, de deux représentants élus des parents d'élèves et de tout intervenant pouvant éclairer l'avis de la commission sur l'élève. Ses compétences sont, notamment :
 - Elaborer des réponses éducatives pour éviter la sanction disciplinaire
 - Assurer le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

TITRE 5

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Il importe de reconnaître le travail fourni par les élèves par des mesures d'encouragement.

Les mesures de félicitations, honorable et d'encouragements décidés en conseil de classe se rapportent aux résultats si la conduite est satisfaisante.

De plus, un investissement particulier de la part des élèves (délégués de classes, éco-délégués, élus au Conseil de la Vie Collégienne, guide pour les portes ouvertes, tutorat, ...) sera mentionné et valorisé sur le bulletin scolaire et sur le parcours citoyen du livret scolaire. Une attitude particulièrement positive en Vie Scolaire pourra également être mentionnée sur le bulletin scolaire par l'assistant d'éducation référent.

Dans tous les cas, il est important de valoriser l'investissement, le mérite ou les progrès d'un élève. Par conséquent, une page du carnet de liaison est aussi dédiée à cet effet.

TITRE 6

RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES PARENIS OU RESPONSABLES LÉGAUX

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par le code civil. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent de plein droit à la vie de l'établissement.

Les parents ou responsables légaux sont informés sur la vie de l'établissement, son mode de fonctionnement, des données concernant leurs enfants. Elles font parvenir au collège toute information utile concernant l'élève et sont représentées par les instances prévues dans les textes.

La confidentialité et la réciprocité des informations est de règle.

A-Réception des parents ou responsables légaux

Les responsables légaux des élèves peuvent être reçus par tout le personnel de l'établissement sur demande écrite de rendez-vous, ou par téléphone. Les parents et les élèves trouveront un interlocuteur privilégié en la personne du **professeur principal** de la classe, de la **Conseillère Principale d'Éducation (C.P.E)** ou du **Directeur de la SEGPA**.

Une **Psychologue de l'Éducation Nationale (PSY-EN)**, aussi en charge de l'orientation, reçoit les élèves ou les parents sur rendez-vous.

Une **Assistante Sociale Scolaire** tient une permanence pour les élèves, et instruit les dossiers d'aide spécifique avec les parents.

B-Carnet de liaison

Ce carnet de liaison est délivré gratuitement à chaque élève en début d'année. **L'élève doit l'avoir constamment avec lui et le présenter à l'entrée du collège ainsi qu'à tout personnel du collège qui lui en fait la demande.** Le carnet porte tout changement d'horaire, toute notification d'absence, toute observation sur le travail et le comportement. Il est le support de l'information des familles. Celles-ci doivent attester avoir pris connaissance des informations en signant tout communiqué. Le carnet est aussi à leur disposition pour des demandes de rendez-vous. **Sa consultation quotidienne est INDISPENSABLE.**

Ainsi, lorsqu'un élève aura oublié son carnet, une fiche « oubli de carnet » pourra si nécessaire se substituer pour la journée au carnet de liaison. **L'élève sera soumis au régime 1 pour la journée et pourra se voir contraint de rester au collège jusqu'à 16h45.** La Vie Scolaire en avisera les parents par téléphone.

La fiche « oubli de carnet » sera remise à la Vie scolaire par les professeurs en cas de remarque(s) à reporter ultérieurement sur le carnet.

Les oublis de carnet trop fréquents pourront également faire l'objet d'une punition.

La dégradation ou perte entraînera le remplacement du carnet à la charge des familles au prix coûtant.

C-Transmission des résultats aux évaluations et informations sur le travail de l'élève

Les rencontres parents-équipes éducatives ont lieu aux premier et deuxième trimestres. Le bulletin scolaire est envoyé de préférence par mail (ou courrier si nécessaire) et sa consultation est également possible sur l'E.N.T. (Environnement Numérique de Travail). Les notes et compétences sont également disponibles sur l'E.N.T.

Elles ont pour but d'établir le dialogue entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves de la classe, et de faire un bilan personnalisé du travail et du comportement de chaque élève.

Le conseil de classe se tient à la fin de chaque trimestre. Il réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, l'équipe éducative, deux délégués des élèves et deux représentants des parents.

Il a pour but de faire le bilan collectif et individuel de la classe, et de conseiller les élèves dans leur travail.

Il propose un avis d'orientation, arrêté par le chef d'établissement en concertation avec les parents. Il est possible au personnel d'établissement comme aux parents ou responsables légaux de demander un rendez-vous à n'importe quel autre moment de l'année scolaire pour examiner le travail de l'élève.

VALIDITE ET CONDITIONS DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code de l'Éducation; Vu le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2nd degré; Vu le décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'État relevant du ministère de l'Éducation Nationale; Vu le décret n°2014. 522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements du 2nd degré ; Vu la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves; Vu la circulaire n°96-248 du 28 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves; Vu la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité. le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics; Vu la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation; Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions; Vu la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ; Vu la circulaire n°2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE, vu la circulaire n°2011-216 du 2-12-2011 relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques.

Le présent règlement adopté par le conseil d'administration lors de la séance du 29 mars 2022 est révisable à tout moment, par délibération du conseil d'administration sur proposition de la commission permanente, à la demande du chef d'établissement ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation du règlement intérieur par l'élève et ses représentants légaux.

Faire précéder chaque signature de la date et la mention « lu et approuvé »

Signature de l'élève,

Signature des Responsables légaux,

CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente chartre reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des adultes ;
- respecter les horaires des cours et des activités, le régime de sortie pour lequel un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par les professeurs ;
- récupérer au plus vite le ou les cours manqués auprès de ses camarades ou professeurs et faire le travail personnel exigé pour sa reprise de cours ;
- rapporter son justificatif d'absence à la Vie Scolaire dès son retour au collège avant de rentrer en classe ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- avoir un comportement correct et respecter les personnes à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence, de harcèlement et/ou de cyber-harcèlement et prévenir un adulte ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni jouer à des jeux dangereux sur la cour de récréation ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable et les appareils audio et numériques dans le collège ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien (jeter ses papiers à la poubelle, crachats et chewing-gums interdits).

Respecter les biens communs et personnels :

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire ;
- Respecter les biens personnels des adultes et des autres élèves.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux de venir au collège et d'y travailler.

Signature

Signature de l'élève :